



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme
Direction des Affaires Juridiques et de
l'Administration Locale
Bureau de l'Administration Générale et de
l'Utilité Publique

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Renouvellement d'agrément VHU
Société EURL TOURS AUTOMOBILES
à TOURS EN VIMEU

ARRETE DU 10 MARS 2016

Le Préfet du département de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier son article R. 512-31 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 02 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe De MESTER, Préfet de la Somme ;

Vu le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature ICPE introduisant les rubriques spécifiques relatives aux déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévus à l'article R.543-99 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 autorisant la société EURL Tours Automobiles à exploiter une installation de stockage, de dépollution, de démontage et de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage (rubrique 286 de la nomenclature des ICPE) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 portant également agrément de la société EURL Tours Automobiles pour une durée de 6 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 février 2010 rectifiant le numéro d'agrément de société EURL Tours Automobiles ;

51 rue de la République - 80020 Amiens cedex 9 - Tél. : 03 22 97 80 80 - Télécopie : 03 22 97 82 14

Internet : www.somme.pref.gouv.fr - courriel : pref-environnement@somme.gouv.fr

Horaires d'ouverture du bureau du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 45 et de 14 h 15 à 16 h 00

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 27 juin 2015 par la société EURL Tours Automobiles ;

Vu les demandes de compléments de l'inspection des installations classées en date du 02 octobre et du 15 décembre 2015 ;

Vu les compléments apportés les 30 septembre 2015, 20 octobre 2015 et 22 décembre 2015 par la société EURL Tours Automobiles à l'appui de sa demande ;

Vu le rapport et les propositions en date du 12 janvier 2015 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 26 janvier 2016 de la Commission Départementale Environnement, Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 13 février 2016, à la connaissance du demandeur ;

Vu le courrier en date du 26 février 2016, par lequel l'exploitant indique n'avoir aucune observation à formuler concernant ce projet d'arrêté ;

Considérant que la demande d'agrément présentée par la société EURL Tours Automobiles comporte l'ensemble des renseignements demandés par les arrêtés ministériels des 15 mars 2005 et 02 mai 2012 ;

Considérant que la société EURL Tours Automobiles s'engage, dans le cadre de la demande de renouvellement d'agrément, à respecter les obligations du cahier des charges mentionnées en annexe I de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION ET PORTEE DU PRESENT ARRETE

La société EURL Tours Automobiles, dont le siège social est situé 1, route de feuquières – 80210 TOURS EN VIMEU, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

ARTICLE 1.1.1. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté :

<i>Références des arrêtés préfectoraux antérieurs</i>	<i>Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées</i>	<i>Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté</i>
Arrêté préfectoral du 30 décembre 2009	Chapitre 1.2 (liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE)	Supprimé et remplacé par l'article 1.2.1 du présent arrêté
	1.2.2 (agrément)	Supprimé et remplacé par l'article 1.2.2 du présent arrêté
	Annexe II	Supprimée et remplacée par l'annexe du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 22 février 2010	Tous	Abrogé

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations de la Société EURL Tours Automobiles relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique et libellé	Caractéristiques de l'activité	Régime
2712 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.	Surface de 1005m ² Stockage de pneus pour un volume inférieur à 20 m ³	E
1220 :Oxygène (Emploi et stockage d') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure au seuil de la déclaration : 2 tonnes	Stockage d'une bouteille représentant 15kg	NC
1418 :Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure au seuil de la déclaration : 100 kg	Stockage d'une bouteille représentant 7kg	NC
1432-2 :Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10m ³	Stockage de gasoil dans une cuve de 700l soit une capacité équivalente de 0,14m ³	NC
1434 :Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables de capacité inférieure au seuil de la déclaration : 1 m ³ /h	Une pompe de distribution d'un débit maximum équivalent de 0,24m ³ /h	NC
2920-2 :Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa (2°) ne comprimant ou n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 50 kW	Un compresseur d'air d'une puissance de 5kW	NC
2930 :Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : la surface d'atelier étant inférieure au seuil de la déclaration :2 000m ²	Surface de l'atelier : 514m ²	NC

Le site est composé :

- d'un atelier de réparation de 514 m²,
- d'une aire de stockage des VHU dépollués de 780 m²,
- de 2 aires de stockage des VHU en attente de dépollution : l'une sous auvent d'une surface d'environ 150 m² et la seconde non couverte de 75 m², d'une aire de lavage de 35 m².

ARTICLE 1.2.2. ACTUALISATION DU CLASSEMENT DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

La société EURL Tours Automobiles transmettra dans les six mois à compter de la notification du présent arrêté, les éléments permettant de justifier du bénéfice de l'antériorité suite à la modification de la nomenclature des installations classées (suppression des rubriques 1220, 1418, 1432 et modification des rubriques 1434, 2920 et 2930).

ARTICLE 1.2.3. AGREMENT DES INSTALLATIONS DE DEPOLLUTION ET DEMONTAGE DE VEHICULES HORS D'USAGE DE LA SOCIETE TOURS AUTOMOBILES A TOURS EN VIMEU

Agrément n° PR 80 00021 D

Article 1.2.3.1. Durée

La société EURL Tours Automobile est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré sous le numéro PR 80 00021 D pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 1.2.3.2. Cahier des charges

La société EURL Tours Automobile est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1.2.2 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges joint en annexe 1 au présent arrêté.

Affichage La société EURL Tours Automobile est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 1.2.3.3. Déclaration annuelle des émissions polluantes

La société EURL Tours Automobiles transmet au plus tard le 31 mars de chaque année, par voie électronique à l'Inspection des Installations Classées, une déclaration annuelle des émissions polluantes (GEREP).

Article 1.2.3.4. Vérification de la conformité par un organisme tiers

La société EURL Tours Automobiles transmet tous les ans à Monsieur le Préfet de la Somme les résultats de la vérification de la conformité par un organisme tiers ainsi qu'une copie du récépissé délivré par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise d'Énergie (ADEME).

La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

TITRE 2 - CONDITIONS D'EXECUTION

CHAPITRE 2.1 DELAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré que devant le tribunal administratif d'AMIENS :

- 1° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 2.2 PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de TOURS EN VIMEU pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture de la Somme, le texte des prescriptions. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 2.3 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de TOURS EN VIMEU, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EURL Tours Automobiles, et dont une copie sera adressée aux services suivants :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme,
Agence Régionale de Santé,
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Somme,
Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civiles,
Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme
Agence de l'eau Artois Picardie.

Amiens le 10 MARS 2016

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Jean-Charles GERAY

ANNEXE I : CAHIER DES CHARGES JOINT À L'AGRÈMENT DE LA SOCIÉTÉ EURL TOURS AUTOMOBILES

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- ↑ les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- ↑ les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- ↑ les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- ↑ les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- ↑ le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- ↑ les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- ↑ les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- ↑ les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- ↑ composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- ↑ composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- ↑ verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1^{er} juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides. Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- ↑ les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- ↑ les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) l'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) la répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n +1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- ☒ les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;

- ⚡ les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- ⚡ les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- ⚡ les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- ⚡ les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- ⚡ les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- ⚡ les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- ⚡ le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

TITRE 3 vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) no 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

TITRE 4 certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;

TITRE 5 certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.